



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-052

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2023-05-31-00001 - Arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2023-19 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2023-05-16-00002 - Arrêté N° ARS/DD43/2023/271 en date du 16 mai 2023 autorisant le Syndicat des eaux du Cézallier à installer et exploiter des turbines hydroélectriques aux réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine de Pradelles commune de Blesle (43450) et de Chambezon commune de Chambezon (43410). (4 pages)

Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-31-00001

Arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION
2023-19 en date du 31 mai 2023 portant
délégation de signature à Mme Cécile
COURREGES, Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Coordination
Interministérielle**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SG/COORDINATION 2023 - 19
en date du 31 mai 2023
portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES,
Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Loire - M. ETIENNE (Eric) ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Mme.COURREGES (Cécile) ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 mai 2023 portant nomination de M. Loïc BIOT, directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Haute-Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;

- de lutte contre la pollution atmosphérique ;
- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
 - Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
 - Madame **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur par intérim de la santé publique ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.
- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégués prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| - Monsieur Christophe AUBRY | - Madame Céline DEVEAUX |
| - Madame Marie-Line BERTUIT | - Madame Valérie GUIGON |
| - Madame Sara CORBIN | - Madame Laurence PLOTON |
| - Monsieur Gilles BIDET (63) | - Madame Laurence SURREL (63) |
| - Madame Christiane BONNAUD | |

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, et aux préfets en exercice ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que les juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles.

Article 5 : L'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2023-17 en date du 28 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Muriel VIDALENC directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,



Eric ETIENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-05-16-00002

Arrêté N° ARS/DD43/2023/271 en date du 16 mai 2023 autorisant le Syndicat des eaux du Cézallier à installer et exploiter des turbines hydroélectriques aux réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine de Pradelles commune de Blesle (43450) et de Chambezon commune de Chambezon (43410).

**ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2023/271 EN DATE DU 16 MAI 2023
AUTORISANT LE SYNDICAT DES EAUX DU CÉZALLIER À INSTALLER ET EXPLOITER DES TURBINES
HYDROELECTRIQUES AUX RESERVOIRS D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
DE PRADELLES COMMUNE DE BLESLE (43450) ET DE CHAMBEZON COMMUNE DE CHAMBEZON (43410)**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-11, R.1321-23 et R.1321-48 à R.1321-56 ;
- VU** le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du président de la république du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/97 N° 482 du 7 juillet 1997 relative à l'emploi de produits pour le nettoyage des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 02/02432 du 08 juillet 2002 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection et autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que le prélèvement au titre de la loi sur l'eau les captages Rayet (2), Chaput (1), Gay (1), Verdier (2), Barbesèche (3) ainsi que les forages F1 « Barbesèche » et F2 « Chaput » ;
- VU** les lignes directrices définies en octobre 2008 par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) pour l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, des canalisations d'eaux en cours de traitement et sur des canalisations d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** les dossiers de demande d'autorisation d'installer et d'exploiter des turbines hydroélectriques du Syndicat des Eaux du Cézallier en date d'août 2022 et des divers compléments d'informations apportés par la suite ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires du PUY-DE-DÔME (service Eau, Environnement et Forêt) en date du 23 février 2023 et de Haute-Loire en date du 28 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire en date du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT

- Que le projet susvisé ne modifiera ni la nature, ni la quantité des prélèvements d'eau du réseau d'eau potable concerné. Le principe de priorité donnée restera à la production et à la desserte de l'eau potable ;
- Que l'énergie hydroélectrique est une énergie renouvelable constituant notamment un apport financier supplémentaire pour le Syndicat des Eaux du Cézallier ;
- Que les mesures de maîtrise des risques proposées par le Syndicat des Eaux du Cézallier, pour l'installation et l'exploitation de turbines hydroélectriques aux réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine de Pradelles (BLESLE) et de Chambezon (CHAMBEZON), sont conformes aux lignes directrices définies en octobre 2008 par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'installer et d'exploiter des turbines hydroélectriques

Le Syndicat des Eaux du Cézallier est autorisé à installer et exploiter un turbinage pour production électrique aux réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine de Pradelles (43450 BLESLE) et de Chambezon (43410 CHAMBEZON).

Ces réservoirs sont raccordés en cascade à partir du centralisateur du Rayet (63420 ANZAT LE LUGUET). Ce dernier étant alimenté par plusieurs ressources de la Montagne du Rayet bénéficiant par arrêté préfectoral N° 02/02432 du 8 juillet 2002, d'une déclaration d'utilité publique (DUP) conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisations et aménagements

Concernant le réservoir de Pradelles (BLESLE), l'ensemble turbine/génératrice, installé à l'intérieur du bâtiment, sera alimenté directement par la conduite d'adduction haute pression descendant directement du centralisateur du Rayet.

La turbine Pelton horizontal 1 jet (vitesse de rotation 1 000 rpm) est essentiellement en acier inox 316L et Z330 C13. La génératrice d'une puissance génératrice de 140 KW est de marque ABB.

Le débit nominal est notifié à 148 m³/h avec une hauteur de chute résiduelle sur débit nominal de 338 m. La puissance hydraulique est estimée à 136.2 KW.

Concernant le réservoir de Chambezon (CHAMBEZON), l'ensemble turbine/génératrice, installé à l'intérieur du bâtiment, sera alimenté par la conduite d'adduction haute pression descendant directement du réservoir de Pradelles.

La turbine Pelton horizontal 1 jet (vitesse de rotation 1 000 rpm) est essentiellement en acier inox 316L et Z330 C13. La génératrice d'une puissance génératrice de 70 KW est de marque ABB.

Le débit nominal est notifié à 87.5 m³/h avec une hauteur de chute résiduelle sur débit nominal de 231 m. La puissance hydraulique est estimée à 55.08 KW.

De manière générale, ces unités turbine/génératrice seront exploitées dans le respect des règles d'hygiène spécifiques aux réseaux d'eau destinée à la consommation humaine. L'ensemble des équipements en contact avec l'eau seront agréés par le Ministère chargé de la santé par le biais d'une attestation de conformité sanitaire (ACS).

ARTICLE 3 : Dispositions générales destinées notamment à préserver la qualité de l'eau

Les installations notifiées dans le présent arrêté doivent être exploitées conformément aux plans et documents consignés dans les dossiers de demande d'autorisation d'installation et d'exploitation déposés par le Syndicat des Eaux du Cézallier.

La production d'eau destinée à la consommation humaine doit rester prioritaire sur la production électrique.

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2023-271

Toutes les dispositions doivent être prises par le maître d'œuvre et l'exploitant afin d'éviter toute pollution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau potable concerné et s'assurer du bon fonctionnement des installations.

Tout dysfonctionnement et/ou incident du turbinage entraînant une dégradation de la qualité de l'eau distribuée, fera l'objet d'une information sans délais à l'agence régionale de santé. S'il s'avérait que le turbinage soit à l'origine de coupures d'eau et/ou de dégradations de la qualité de l'eau distribuée sur le réseau d'eau potable concerné, la présente autorisation sera réévaluée, voire retirée, par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Bilan de fonctionnement

En complément de la télésurveillance/télégestion, l'exploitant devra consigner l'ensemble des interventions réalisées (date et heure, nature de l'intervention, liste des pièces changées, analyses et résultats, dysfonctionnements, incidents, etc.) afin d'établir un bilan sur le long terme concernant l'évolution de l'exposition de l'eau potable au risque sanitaire lié au turbinage. Ce document devra être consultable à tout moment et sera envoyé annuellement à l'agence régionale de santé.

Le Syndicat des Eaux du Cézallier devra transmettre à l'autorité sanitaire dans un délai d'un an à partir de la date de signature de l'arrêté d'autorisation, les attestations de formation des agents chargés de l'exploitation des ensembles turbine/génératrice notifiés dans le présent arrêté.

Par ailleurs, un programme de surveillance devra être établi conjointement avec l'agence régionale de santé afin de mettre en place un programme de suivi adapté de la qualité de l'eau.

A noter que le cas échéant, l'agence régionale de santé pourra mettre en place un suivi renforcé de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable concerné. En cas de contamination de l'eau de nature à porter atteinte à la santé des consommateurs, l'alimentation en eau du réseau sera notamment coupée et le préfet et l'agence régionale de santé seront immédiatement informés.

ARTICLE 5 : En cas de modification des installations

Tout projet de modification des ensembles turbine/génératrice notifiés dans le présent arrêté, devra être porté à la connaissance du préfet et accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître, dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation ne dispense pas le Syndicat des Eaux du Cézallier de solliciter toute autre autorisation nécessaire à l'installation et l'exploitation de ces ensembles turbine/génératrice.

ARTICLE 7 :

Le Syndicat des Eaux du Cézallier ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le privent de manière définitive ou temporaire de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 8 : Droit et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux administratif auprès du préfet de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2023-271

ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

Le préfet et la secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du Syndicat des Eaux du Cézallier, la directrice du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (exploitant du Syndicat des Eaux du Cézallier), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS " - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».